

Numéro de rôle : 19/737/A
Numéro de répertoire : 4328/18
Chambre : 5ème
Parties en cause : L c/ CPAS de Charleroi
DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique
supplémentaire du
31 juillet 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Monsieur Juan José L

Partie demanderesse comparaissant par Maître BEIA K Paul- Claude,
Avocat à 6240 Farciennes, rue Albert 1er, 236, Avocat,

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE CHARLEROI
dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse comparaissant par Maître ZUINEN, avocat loco
Maître Virginie BAKOLAS, avocat à 6000 Charleroi, rue de l'Athénée
n°54

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 6 février 2019,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 26 avril 2019,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 17 juin 2019,
- les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18 juin 2019,

Entendu Madame SALENS, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 18 juin 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 5 février 2019, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder au demandeur une prime à l'installation au 23 janvier 2019 aux motifs qu'il n'avait pas perdu la qualité de « sans-abri » dès lors que, après son hospitalisation du 29 juillet au 27 novembre 2018, il était retourné vivre dans le logement qu'il occupait avant cette hospitalisation et que la demande de cette prime devait être introduite dans un délai raisonnable avant ou après l'emménagement.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) et d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration et de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, l'action est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 14 février 1977, le demandeur est de nationalité vénézuélienne. Il s'est vu reconnaître le statut de réfugié en février 2018.

Il a été hébergé dans l'ILA de Chimay du 5 février 2018 au 15 juin 2018. Il bénéficiait d'une aide hebdomadaire de 63,00 € à charge du CPAS de cette commune.

Le demandeur a ensuite intégré son logement actuel, situé rue Chavannes 41/3 à 6000 Charleroi.

Le CPAS de Chimay a pris en charge le 1^{er} loyer (480 €) ainsi que la garantie locative (800 €), ces montants étant récupérables par mensualités de 50 €.

Le 2 juin 2018, le demandeur a introduit auprès du défendeur une demande de revenu d'intégration ou d'aide sociale. Comme il ne s'exprime qu'en anglais ou néerlandais, un agent du CPAS a servi d'intermédiaire.

Le travailleur social a effectué quatre visites au domicile renseigné par le demandeur les 3, 5, 10 et 11 juillet 2018, mais n'a pu l'y rencontrer.

En sa séance du 24 juillet 2018, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors refusé d'accorder au demandeur un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 21 juin 2018 ainsi qu'une aide financière aux motifs qu'il avait été absent lors des quatre visites opérées à son domicile et ce, bien qu'il ait été informé préalablement de la visite effectuée le 11 juillet 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

Le 29 juillet 2018, le demandeur a été hospitalisé au Centre psychiatrique MULTIVERSUM à Boechout.

Le demandeur étant toujours administrativement renseigné comme domicilié à Chimay, le CPAS de cette commune a, en application de la loi du 2 avril 1985 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, pris en charge les frais de son séjour en cette institution.

Le service social du centre psychiatrique MULTIVERSUM a, par lettre recommandée du 18 octobre 2018, formé un recours à l'encontre de la décision du 24 juillet 2018 (R.G. n° 18/2137/A.).

Le 30 octobre 2018, le conseil du demandeur a, à titre conservatoire, déposé un second recours contre cette décision (R.G. n°18/2208/A).

Le 28 novembre 2018, dès sa sortie du centre psychiatrique, le demandeur a introduit auprès du défendeur une demande de revenu d'intégration sociale et de prime à l'installation.

Lors d'une visite à domicile opérée le 18 décembre 2018, sa résidence à l'adresse renseignée a pu être constatée. Il s'agit d'un appartement deux pièces aménagé et garni de quelques mobiliers.

En sa séance du 27 décembre 2018, le Comité spécial du service social du défendeur lui a accordé un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 28 novembre 2018 mais a refusé de lui allouer une prime d'installation au motif qu'il n'avait pas perdu la qualité de sans abri.

Le demandeur n'a pas contesté cette décision mais a introduit auprès du défendeur, le 23 janvier 2019, une nouvelle demande de prime à l'installation.

En sa séance du 5 février 2019, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de lui accorder une telle prime aux motifs que le demandeur avait déclaré résider à Charleroi depuis le 15 juin 2018, qu'il était inscrit à cette adresse depuis le 31 août 2018, que le logement occupé était aménagé et que la prime d'installation doit être sollicitée dans un délai raisonnable après l'emménagement.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 26 avril 2019 (R.G. n°19/737/A).

4. DISCUSSION

4.1. Les principes applicables

Aux termes de l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale « Dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale. ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

Les conditions réglementaires d'octroi de cette prime ont été définies par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

L'article 1er de cet arrêté dispose qu'il faut entendre par sans-abri « la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition. »

L'article 2 du même arrêté ajoute que :

« § 1er. La personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;

- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

§ 2. Cette prime est utilisée par l'intéressée afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.

§ 3. La prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

Selon l'arrêté royal du 21 septembre 2004, la personne sans abri est donc celle qui ne dispose pas d'un logement personnel ou qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens.

Cette définition a été confirmée dans une circulaire ministérielle concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans abri consenti par un centre public d'action sociale, publiée au M.B. du 11 juin 2007. La notion de sans-abri y est en effet explicitée comme suit : « Je tiens à vous rappeler qu'on entend par «sans-abri», la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie «personne isolée», étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie «personne cohabitante. (.....) »

La prime d'installation est destinée à permettre à la personne sans-abri de sortir de son état de précarité et de s'installer dans un logement dans des conditions décentes.

Le droit à cette prime est soumis aux conditions suivantes :

1° l'intéressé doit être sans abri au sens de l'article 1er de l'A.R. ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

- 2° il doit disposer de faibles revenus tels que prévus au § 1er de l'article 2 de l'A.R. ;
- 3° il ne doit pas avoir déjà bénéficié de la prime à l'installation ;
- 4° il doit aller occuper un logement qui lui sert de résidence principale ;
- 5° la prime doit être destinée à l'aménagement et à l'équipement du logement occupé dans le même temps que se perd la qualité de sans-abri ;

Le texte ne précise par contre pas de modalités ou de délais particuliers pour apprécier cette situation provisoire.

4.2. Application à l'espèce

En sa qualité de bénéficiaire d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration, le demandeur fait partie de la première des catégories de bénéficiaires visée à l'article 2 § 1er, alinéa 1° de l'arrêté du 21 septembre 2004. Il perçoit en effet un revenu de remplacement à charge d'un régime d'assistance sociale.

Il est dès lors en droit de bénéficier d'une prime d'installation s'il satisfaisait, à la date de sa demande, aux autres conditions.

A cet effet, le demandeur soutient qu'après avoir été hébergé au sein de l'Initiative locale d'accueil (en abrégé ILA) de Chimay du 5 février 2018 au 15 juin 2018, il s'est installé dans un logement personnel situé rue C' à Charleroi ; qu'il a été hospitalisé du 29 juillet 2018 au 27 novembre 2018 au Centre psychiatrique MULTIVERSUM à 2530 Boechout ; qu'il a réintégré son logement dès le lendemain et a aussitôt sollicité du défendeur l'octroi de la prime d'installation.

L'Initiative locale d'accueil est une structure individuelle d'accueil organisée par les CPAS en partenariat avec l'Agence FEDASIL. Il s'agit généralement d'habitation privée meublée et dotée des équipements indispensables afin que les demandeurs d'asile puissent subvenir à leurs besoins quotidiens. Ce logement est mis à leur disposition après qu'ils aient séjourné durant six mois minimum dans un centre d'accueil collectif géré par FEDASIL. Le séjour est en principe temporaire.

Durant son séjour au sein de l'ILA de Chimay, le demandeur avait donc la qualité de « sans-abri ».

Bien qu'il ait quitté ce logement à la mi-juin 2018 pour s'installer, selon lui, dans un appartement situé rue C' à Charleroi, il a conservé cette qualité jusqu'à sa sortie du Centre psychiatrique MULTIVERSUM, intervenue le 27 novembre 2018, dès lors que :

- le défendeur a refusé, en sa séance du 18 juillet 2018, de lui reconnaître le droit à un revenu d'intégration au motif que sa résidence effective à l'adresse qu'il avait renseignée n'avait pu être constatée en raison de ses absences systématiques lors des visites à domicile tentées à cette adresse par les services sociaux du défendeur,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

- que cette décision a été confirmée, pour les mêmes motifs, par le tribunal en un jugement prononcé le 31 juillet 2019 dans le cadre de la procédure initiée contre cette décision et inscrite au rôle général sous le n°18/2137/A
- et qu'il est acquis que le demandeur a intégré le centre psychiatrique dès le 29 juillet 2018.

Dès sa sortie de ce centre, le demandeur a sollicité le bénéfice de la prime d'installation et a réitéré celle-ci le 23 janvier 2019.

Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir tardé à formuler cette demande et ce, d'autant plus qu'aucun délai n'est prévu pour l'octroi de cette prime. Il suffit qu'elle ait encore un véritable objet, ce qui est le cas.

La prime d'installation a pour but de permettre d'équiper le logement occupé des meubles ou appareils nécessaires à une vie conforme à la dignité humaine, et non de permettre à l'intéressé de remplacer les meubles ou équipements divers par d'autres plus récents ou performants.

Le défendeur soutient que cette condition n'est pas remplie au motif que le logement est aménagé, sans toutefois préciser en quoi consiste cet aménagement.

Sans contester disposer de quelques meubles ou équipements, le demandeur expose que ceux-ci lui ont été prêtés temporairement par le bailleur et qu'ils ne lui appartiennent donc pas.

Malgré l'absence de tout document attestant de sa conformité à la réalité, cette affirmation doit être retenue dès lors qu'il paraît indéniable que, compte tenu de son parcours de vie antérieur et des moyens de subsistance dont il a disposé jusqu'à ce que le défendeur lui reconnaisse le droit à un revenu d'intégration, le demandeur n'a pu acquérir le mobilier et l'équipement électro-ménager indispensables à une vie conforme à la dignité humaine.

Ne sont par ailleurs contestés ni le fait que le demandeur n'a jamais perçu une telle prime, ni son état de besoin.

Il en résulte que les conditions d'octroi d'une prime à l'installation sont réunies.

L'action est donc fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable,

La dit fondée,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°19/737/A - Jugement du 31 juillet 2019

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit à la prime d'installation prévue par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri ;

Condamne la partie défenderesse à lui verser la somme due à ce titre ;

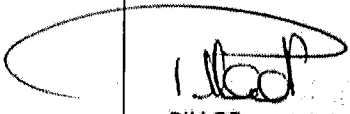
Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

Condamne la partie à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSE
DELEPIERE
ROBERT
PILLOD

Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



PILLOD

ROBERT

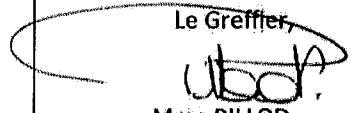
DELEPIERE



VAN DRIESSE

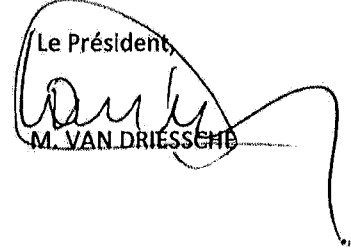
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame ROBERT et Monsieur DELEPIERE, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique supplémentaire du **31 juillet 2019**, de la **cinquième** chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de Mme PILLOD, Greffier.



Le Greffier,

Mme PILLOD



Le Président,

M. VAN DRIESSE